



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

A R R E T E
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour de la plate-forme logistique "Artenay 1 / 2" exploitée par la société ND LOGISTICS
sur le territoire de la commune d'Artenay

Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législatives et réglementaires), et en particulier les articles L 515-15 à L 515-25, R 515-39 à R 515-49 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 126-1, L 211-1, L 230-1 et L 300-2, R *126-1 et R 126-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 mai 2008 modifié, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour les établissements exploités respectivement par les sociétés TEREOS et ND LOGISTICS sur le territoire de la commune d'Artenay et fixant sa composition ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 août 2011 portant renouvellement de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) d'Artenay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2011 instituant des servitudes d'utilité publique autour du bâtiment Artenay 1 et 2 exploité par la société ND LOGISTICS sur le territoire de la commune d'Artenay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 autorisant la SAS ND LOGISTICS à poursuivre et à étendre l'exploitation de ses activités d'entreposage situées ZAC du Moulin à Artenay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement ND LOGISTICS situé sur le territoire de la commune d'Artenay ;

.../...

Vu l'étude de dangers de l'établissement ND LOGISTICS à Artenay produite le 7 juillet 2008 dans le cadre d'un dossier de demande d'autorisation d'extension d'activité et révisée en dernier lieu en avril 2010 ;

Vu la liste des phénomènes dangereux issus de cette étude de dangers complétée et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Vu la désignation des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT par le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) réunis les 29 avril 2010 et 22 novembre 2011 ;

Vu la consultation des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT autour de l'établissement ND LOGISTICS situé à Artenay par courrier du 14 novembre 2012 ;

Vu le bilan de la concertation du public sur le projet de PPRT autour de l'établissement ND LOGISTICS situé à Artenay, qui s'est déroulée du 22 novembre 2012 au 22 décembre 2012 inclus, selon les modalités prescrites par l'arrêté portant prescription du PPRT susvisé ;

Vu l'avis émis par le Comité Local d'Information et de Concertation d'Artenay réuni en séance le 29 novembre 2012 sur ce projet de PPRT ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret du 10 décembre 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Artenay réuni en séance le 13 décembre 2012 relative au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques de la plate-forme logistique exploitée par la société ND LOGISTICS sur son territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 prescrivant une enquête publique du 2 avril 2013 au 3 mai 2013 inclus sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la plate-forme logistique "Artenay 1 / 2" exploitée par la société ND LOGISTICS sur le territoire de la commune d'Artenay ;

Vu le registre d'enquête tenu en mairie d'Artenay ;

Vu le rapport et les conclusions établis par le commissaire enquêteur sur le projet de PPRT et remis à la préfecture du Loiret-Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret- le 30 mai 2013 ;

Vu le rapport du 21 juin 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre et de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement exploité par la société ND LOGISTICS sur le territoire de la commune d'Artenay relève du régime de l'autorisation avec servitudes (AS) ;

Considérant que cet établissement appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et, par conséquent, doit faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) conformément à l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

Considérant qu'une partie du territoire de la commune d'Artenay est susceptible d'être soumise aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement exploité par la société ND LOGISTICS ;

.../...

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour des installations exploitées par la société ND LOGISTICS à Artenay par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de PPRT ;

Considérant que la zone « R » du PPRT, définie au cours de la réunion du groupe des Personnes et Organismes Associés (POA) le 6 juillet 2012, a été élaborée dans un souci de simplification de zonage, en prenant en compte des documents d'urbanisme existants à la date de la réunion et en adoptant une règle de classement plus sévère que celle déduite en fonction des aléas par la simple application du guide méthodologique ;

Considérant que le règlement de la zone « R » interdit toute nouvelle urbanisation ;

Considérant que le règlement de la zone « r » interdit toute nouvelle urbanisation sauf exception ;

Considérant que le règlement de la zone « B » autorise de nouvelles constructions, sous conditions ;

Considérant que le règlement de la zone « b » autorise de nouvelles constructions sous conditions ;

Considérant que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site "Artenay 1 / 2" exploité par la société ND LOGISTICS, dont le siège social est situé 55 avenue Louis Bréguet BP 44084 31029 TOULOUSE Cedex 4, sur le territoire de la commune d'Artenay, ZAC du Moulin, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et est annexé au Plan Local d'Urbanisme d'Artenay dans les conditions et le délai de 3 mois prévus par ce même article.

Article 3 : Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- la note de présentation décrivant le contexte de la plate-forme logistique "Artenay 1 / 2" exploitée par la société ND LOGISTICS à Artenay et exposant les études techniques, la stratégie et les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- le plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- le règlement comportant notamment, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement,
 - l'instauration du droit de préemption,
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

.../...

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5.1. de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques autour des installations exploitées par la société ND LOGISTICS sur le territoire de la commune d'Artenay.

Le présent arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et affiché pendant un mois en mairie d'Artenay.

Un avis faisant connaître l'approbation de ce Plan de Prévention des Risques Technologiques est inséré, par les soins du Préfet du Loiret, dans le journal local "La République du Centre".

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture du Loiret -Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret- et en mairie d'Artenay aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public ainsi que par voie électronique sur les sites Internet suivants :

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/loiret-a845.html> et <http://www.loiret.gouv.fr/>.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de la commune d'Artenay, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et le Directeur départemental de la protection des populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

2 JUL 2013

Le Préfet,

Pierre-Etienne BISCH

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à :

M. le Préfet du Loiret
181, rue de Bourgogne
45042 ORLEANS CEDEX ;

- **un recours hiérarchique**, adressé à :

Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie- Direction Générale de la Prévention des Risques
- Arche de La Défense – Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.